

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

R E C E P I S S E D E D E P O T

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
TEL: 02-96-33-68-92 FAX : 02-96-33-58-03
RENSEIGNEMENTS MINITEL: 08-36-29-22-22

A. FLAGEUL SA

10 RUE DE LA POISSONNERIE
SAINT-BRIEUC
22000 SAINT BRIEUC

V/REF :
N/REF : 54 B 29 / A-745

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/04/2000, SOUS LE NUMERO A-745,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 16/10/1999
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16/10/1999
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/08/1999
STATUTS MIS A JOUR
MODIFICATION DES ARTICLES 10 ET 11

... CONCERNANT LA SOCIETE
A. FLAGEUL SA
SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION
10 RUE DE LA POISSONNERIE
SAINT-BRIEUC
22000 SAINT BRIEUC

R.C.S ST BRIEUC 495 480 295 (54 B 29)



LE GREFFIER

P/

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du samedi 16 octobre 1999

-I-

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF

LE SAMEDI, 16 OCTOBRE

A ONZE HEURES,

Les actionnaires de la société A. FLAGEUL, société anonyme au capital de 912.000Frs divisé en 4.800 actions de 190Frs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les bureaux du cabinet ROUXEL TANGUY 13, boulevard Clémenceau à Saint-Brieuc sur la convocation faite par le conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à tous les actionnaires.

Les membres de l'assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Laure FLAGEUL président démissionnaire du conseil d'administration.

Mademoiselle Florence FLAGEUL et Monsieur Alain FLAGEUL acceptent de remplir les fonctions de scrutateurs.

Mesdames Nicole et Armelle FLAGEUL, absentes et excusées, ont donné pouvoir à Monsieur Alain FLAGEUL afin de les représenter.

Monsieur Jean-Pierre TANGUY commissaire aux comptes régulièrement convoqué est présent.

Monsieur Michel TANGUY, expert-comptable de la société, accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

Le bureau ainsi constitué arrête et certifie la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent les 4800 actions, soit la totalité du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

-II-

Le président de séance dépose sur le bureau les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- Les statuts de la société,
- La feuille de présence de l'assemblée générale extraordinaire,

-III-

Le président de séance rappelle alors l'ordre du jour :

- prorogation de la limite d'âge du mandat des administrateurs, modification de l'article dix des statuts;
- prorogation de la limite d'âge du mandat du président du conseil d'administration, modification de l'article onze des statuts;
- questions diverses.

Le Président rappelle que lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 août 1999, Monsieur Jean Pierre FLAGEUL, dûment mandaté par Mesdames Nicole et Armelle FLAGEUL, a fait remarquer que suivant l'article dix paragraphe six des statuts de la société, que le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

De plus, Monsieur Jean Pierre FLAGEUL a fait remarquer que la limite d'âge pour être président du conseil d'administration étant de 65 ans suivant l'article onze paragraphe 2 deuxième alinéa des mêmes statuts, qu'il convient de remédier à cette disposition, cette limite d'âge ayant été atteinte en cours d'année par l'actuel président Madame Laure FLAGEUL.

La discussion est alors ouverte et diverses observations et explications sont échangées entre les actionnaires.

Enfin, le président après avoir fourni toutes les explications nécessaires et constaté que personne ne demande plus la parole, met aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION : PROROGATION DE LA LIMITE D'ÂGE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS, MODIFICATION DE L'ARTICLE DIX DES STATUTS

L'assemblée générale donne son accord pour la modification de l'article dix paragraphe six des statuts et de porter la limite d'âge des administrateurs à 75 ans.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés, à l'exception de Madame Armelle FLAGEUL représentée par Monsieur Alain FLAGEUL et ayant notifié sur son pouvoir son refus de donner son accord sur cette résolution.

DEUXIÈME RÉOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE ONZE DES STATUTS

L'assemblée générale donne son accord pour la modifications de l'article onze paragraphe 2 deuxième alinéa des statuts de porter la limite d'âge du président du conseil à soixante quinze ans.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés, à l'exception de Madame Armelle FLAGEUL représentée par Monsieur Alain FLAGEUL et ayant notifié sur son pouvoir son refus de donner son accord sur cette résolution.

TROISIÈME RÉOLUTION : FORMALITÉS

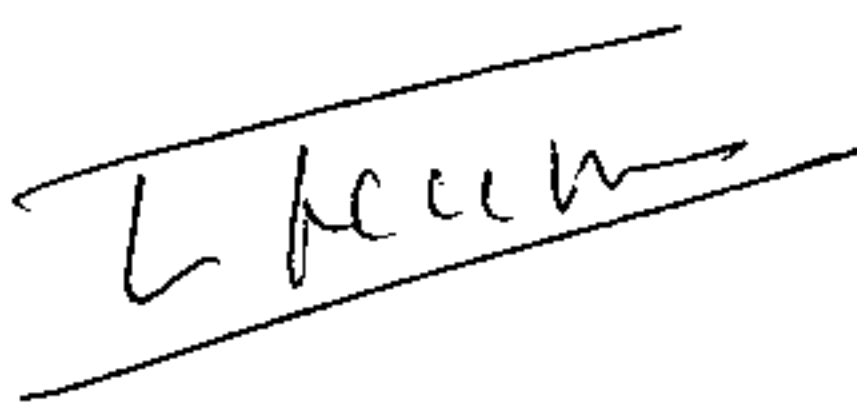
L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Madame Laure FLAGEUL afin d'effectuer toutes les formalités nécessaires dans la mise à jour des statuts.

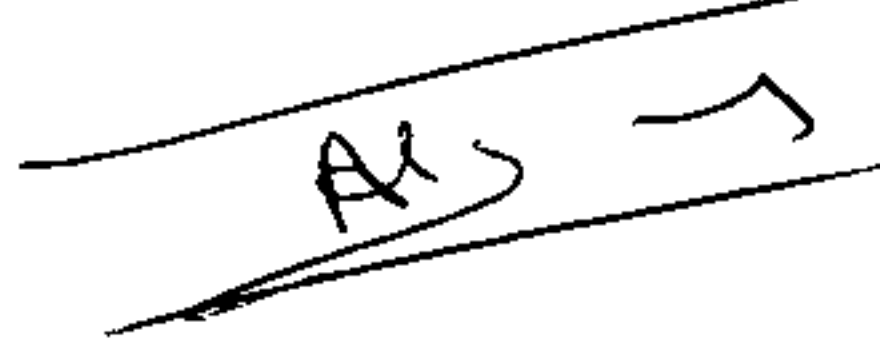
Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés, à l'exception de Madame Armelle FLAGEUL représentée par Monsieur Alain FLAGEUL et ayant notifié sur son pouvoir son refus de donner son accord sur cette résolution.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les membres du bureau après lecture.

LE PRESIDENT **UN SCRUTATEUR** **UN SCRUTATEUR** **LE SECRETAIRE**





Procès Verbal de la Réunion du Conseil d'Administration
du 16 octobre 1999

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt dix neuf
Le samedi 16 octobre
A quinze heures trente

Les administrateurs de la S.A. A. FLAGEUL se sont réunis au siège de la société sur convocation de Madame Laure FLAGEUL, démissionnaire de son poste de président du conseil d'administration à la suite de l'assemblée générale du 28 août 1999.

Etaient présents :
Madame Laure FLAGEUL administrateur
Monsieur Alain FLAGEUL administrateur
Mademoiselle Florence FLAGEUL administrateur

Absente excusée :
Madame Marie-Laure ROUCOU Administrateur

Les administrateurs ont émargé le registre de présence en entrant en séance.

Monsieur Alain FLAGEUL accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

Le quorum permettant les délibérations régulières du conseil est atteint.

Madame Laure FLAGEUL, préside la séance.

Le président rappelle alors l'ordre du jour de la séance

- nomination d'un nouveau président du conseil d'administration,
- nomination d'un directeur général (ou d'un administrateur délégué);
- fixation de la rémunération du président du conseil.

A la suite de l'assemblée générale ordinaire du samedi 28 août dernier, Madame Laure FLAGEUL a été dans l'obligation de donner sa démission de la présidence du conseil d'administration en raison de la limite d'âge imposée par les statuts.

Une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le samedi 16 octobre 1999 à 11 heures afin de modifier les statuts. La majorité des actionnaires présents ou représentés ayant donné son accord, il en résulte la modification suivantes des statuts :

- 1° - de l'article dix paragraphe six portant la limite d'âge des administrateurs à soixante quinze ans,
- 2° - de l'article onze paragraphe deux deuxième alinéa portant la limite d'âge du président du conseil d'administration à soixante quinze ans.

Diverses observations sont ensuite échangées à ce sujet et quelques précisions sont données par le président de séance.

Il est ensuite procédé à la nomination d'un nouveau président.

Madame Laure FLAGEUL ayant fait seule acte de candidature au poste de président du conseil d'administration, les administrateurs son invités à faire part de leurs observations ou décision à cette candidature.

Après avoir examiné diverses solutions, la totalité des administrateurs présents décide de nommer au poste de président de conseil d'administration Madame Laure FLAGEUL avec effet au 16 octobre 1999 jusqu'à la fin du mandat de tous les administrateurs fixée à l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Madame Laure FLAGEUL, après avoir remercié le conseil de sa confiance, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction et aucune incompatibilité à cette nomination.

Madame Laure FLAGEUL propose au conseil qu'elle soit assistée dans sa fonction, comme le prévoit l'article douze paragraphe deux des statuts, d'un administrateur délégué non rémunéré en la personne de Monsieur Alain FLAGEUL à qui les fonctions suivantes seraient confiées : recherche de locataires, préparation des baux commerciaux, contacts avec les entreprises de bâtiment, suivi de la facturation, préparation des situations de trésorerie, etc.

Cette demande est acceptée par le conseil à l'exception de Monsieur Alain FLAGEUL qui s'abstient.

Le conseil précise que la rémunération mensuelle du président sera de 15 000 F brut sur 13 mois et qu'il pourra prétendre au remboursement des frais engagés pour le compte de la société.

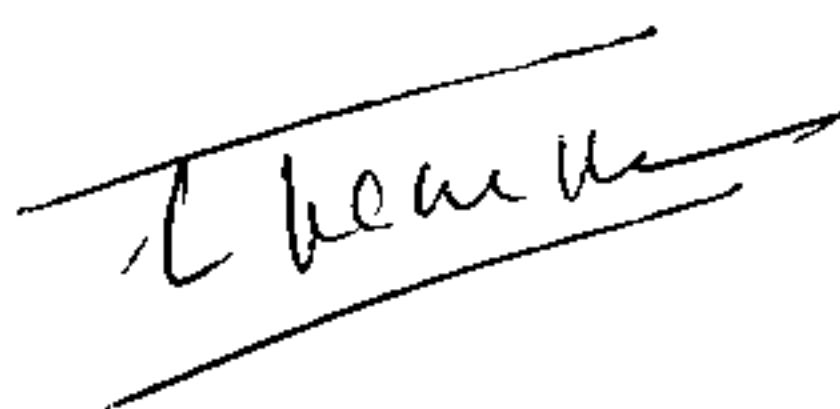
Cette décision est acceptée par les administrateurs présents à l'exception de Madame Laure FLAGEUL qui s'abstient.

Madame Laure FLAGEUL remercie le conseil de cette dernière décision.

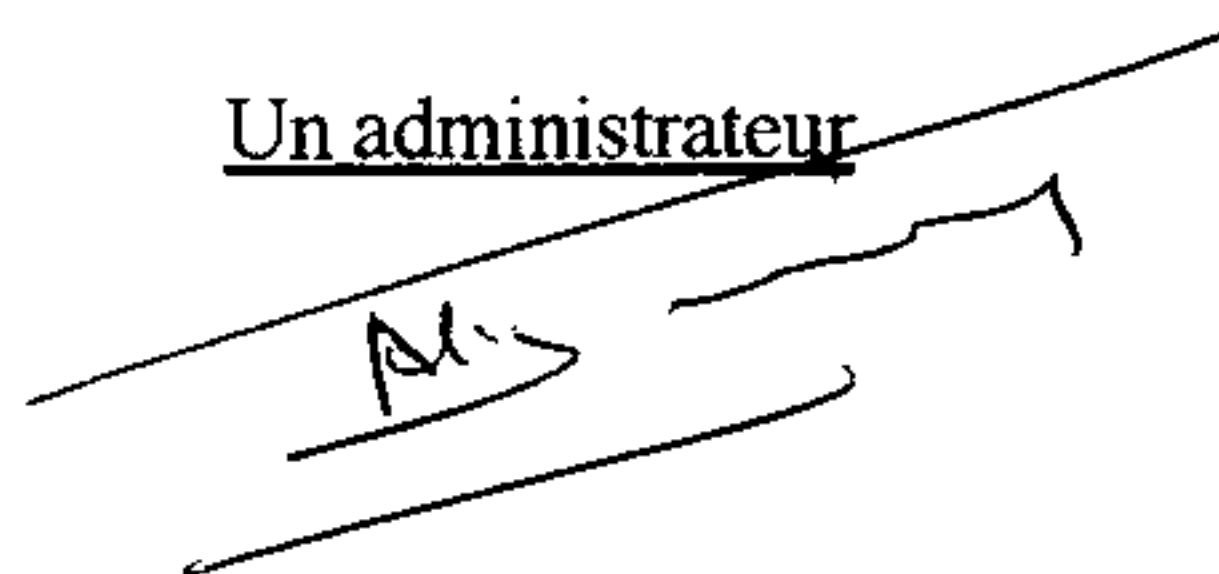
Personne ne demandant plus la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et un administrateur.

Le président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'L. Beauv', is written over a horizontal line.

Un administrateur

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Alain', is written over a horizontal line.

Procès Verbal de la Réunion du Conseil d'Administration
du 28 août 1999

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt dix neuf
Le samedi 28 août
A Quinze Heures Trente

Les Administrateurs de la S.A. A. FLAGEUL se sont réunis au siège de la Société sur convocation du Président Directeur Général.

Etaient Présents :

Madame Laure FLAGEUL Président Directeur Général
Monsieur Alain FLAGEUL Administrateur
Mademoiselle Florence FLAGEUL Administrateur.

Absents excusés :

Madame Marie-Laure ROUCOU Administrateur.

Les Administrateurs ont émargé le registre de présence en entrant en séance.

Monsieur Alain FLAGEUL accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des administrateurs étant présents ou représentés, la réunion est déclarée constituée et peut prendre des décisions valables.

Madame Laure FLAGEUL, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour de la séance :

- Prorogation de la limite d'âge du mandat du Président du conseil d'administration;
- Prorogation de la limite d'âge du mandat des administrateurs;
- Préparation et fixation de la date de l'assemblée générale extraordinaire;
- Questions diverses.

Le Président rappelle que son mandat a pris fin à l'expiration de l'assemblée générale ordinaire de ce jour 28 août 1999 en raison de la limite d'âge de 65 ans prévue dans les statuts et que le conseil doit pourvoir à son remplacement. Après discussion entre les administrateurs, il est décidé, à l'unanimité, de surseoir à la désignation d'un nouveau président et d'attendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée pour le samedi 16 octobre 1999.

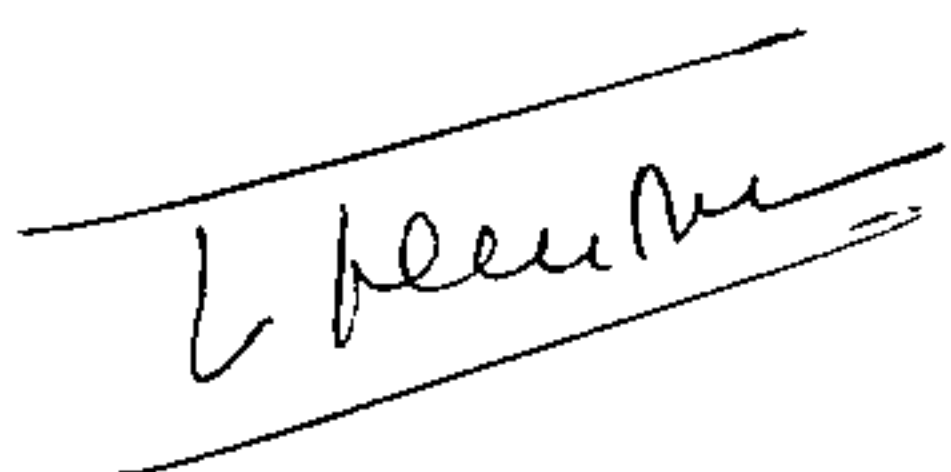
En effet, il sera prévu lors de cette assemblée de porter la limite d'âge du Président à 75 ans.

Le Président rappelle également que la limite d'âge des administrateurs étant fixée dans ces mêmes statuts à 70 ans, qu'il serait opportun de profiter de cette assemblée générale extraordinaire de porter cette limite d'âge à 75 ans.

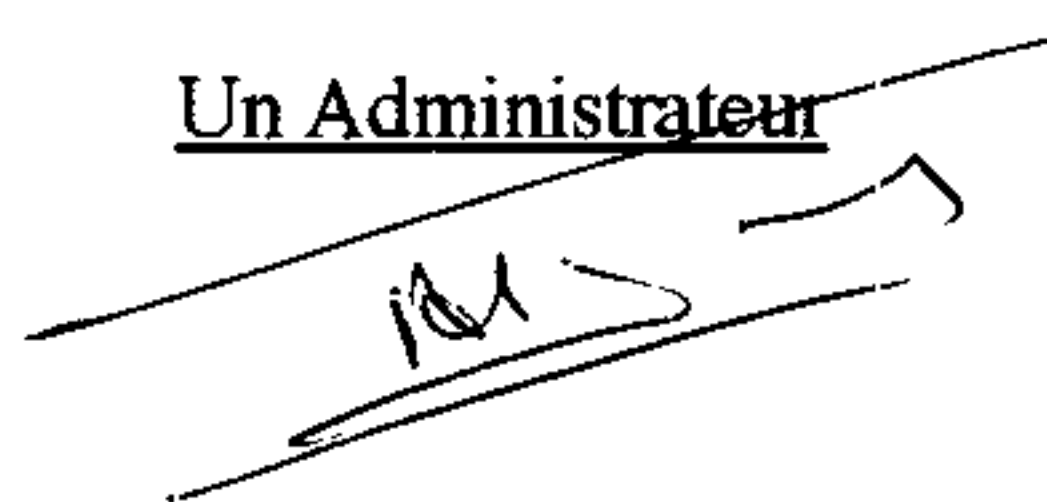
Après discussion entre les administrateurs, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Enfin, le conseil fixe la date de cette assemblée générale extraordinaire au samedi 16 octobre 1999 et donne tout pouvoir à son Président à l'effet de la convoquer.

Le Président



Un Administrateur



" A. FLAGEUL S.A. "

Société anonyme au capital de 912.000Fr^s

Siège social: 10, rue de la Poissonnerie - 22000 SAINT-BRIEUC

R.C. SAINT-BRIEUC 495 480 295 54 B 29

*

* *

STATUTS

=o0\$0o=

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME -

Il existe entre les propriétaires des actions mentionnées à l'article 7 ci-après et de celles qui pourraient être émises ultérieurement une **SOCIETE ANONYME** qui est régie par les lois en vigueur ainsi que les présents statuts dans lesquels la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pris pour son application sont désignés respectivement par les appellations suivantes "la loi" et "le décret".

Article deux - OBJET -

La Société a pour objet :

- l'entreprise de transports routiers de marchandises, déménagements, garde-meubles, camionnage, commissaire de transports, groupage de bureaux de ville, garage et loueur de véhicules;
- la création et l'exploitation d'agencements et bureaux de voyages;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre de tous établissements, entreprise et fonds de commerce se rattachant aux activités spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension et le développement;
- et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à toute autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

Article trois - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale est:

- **A. FLAGEUL S.A.** -

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 1992, les associés ont décidé, à l'unanimité, le remplacement actuel de la dénomination de la Société "Les Fils de A. FLAGEUL" par la nouvelle dénomination "A. FLAGEUL S.A."

Dans actes ou documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article quatre - SIEGE SOCIAL -

Le siège social initialement fixé au 1, rue Jules Ferry à 22000 SAINT-BRIEUC a été transféré au n°10, rue de la Poissonnerie à 22000 SAINT-BRIEUC à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 26 septembre 1992.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans l'un des départements limitrophes par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article cinq - DUREE -

La Société a été constituée pour une durée initiale de 18 années à compter du 1er juillet 1925 et devant prendre fin le 30 juin 1943. Suivant acte reçu par Maître BROCHEN le 21 janvier 1928, les associés ont décidé de proroger de CINQUANTE (50) années la durée de la Société. Elle viendra donc à expiration le trente juin mil neuf cent quatre vingt treize (30 juin 1993), sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 1992, les associés ont décidé, à l'unanimité, de proroger une nouvelle fois la durée de la Société de CINQUANTE (50) années. Elle viendra donc à expiration le trente juin deux mil quarante trois (30 juin 2043) sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article six - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL -

1°) - Lors de la constitution de la Société le 25 juin 1925, le capital social a été fixé à la somme de:

NEUF CENT FRANCS	900Frs
représentant des apports en numéraire pour 200frs et l'apport d'une entreprise de camionnage, déménagements et transports pour 700Frs.	
2°) - Aux termes d'un acte reçu par Maître BROCHEN le 30 avril 1928, il a été augmenté de:TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS	3.200Frs
par apport de divers immeubles appartenant indivisément aux associés.	
3°) - Aux termes d'un acte reçu par Maître BROCHEN, le 25 août 1942, le capital a été augmenté de:MILLE DEUX CENTS FRANCS	1.200Frs
par apport d'un immeuble appartenant indivisément à MM. Marcel et Georges FLAGEUL.	
4°) - Aux termes d'un acte reçu le 8 octobre 1948 par Maître BROCHEN, il a été augmenté de:TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS	34.700Frs
par incorporation de réserves.	
5°) - Aux termes d'un acte reçu par Maître BROCHEN, notaire à Saint-Brieuc, le 22 novembre 1956, le capital social a été augmenté de:DEUX CENT MILLE FRANCS	200.000Frs
par voie d'apport en numéraire.	
6°) - Aux termes d'un acte reçu le 30 décembre 1958 par Maître BROCHEN, il a été augmenté de:QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS	456.000Frs
par incorporation de réserves.	
7°) - Enfin, aux termes d'un acte reçu le 6 décembre 1963 par Maître Jean BROCHEN, il a été augmenté de: DEUX CENT SEIZE MILLE FRANCS	<u>216.000Frs</u>
Le capital social a été ainsi porté à la somme de:	
NEUF CENT DOUZE MILLE FRANCS	912.000Frs

Article sept - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT DOUZE MILLE FRANCS (912.000Frs).

Il est divisé en QUATRE MILLE HUIT CENTS (4.800) actions d'une valeur nominale de CENT QUATRE VINGT DIX FRANXCS (190Frs) chacune entièrement libérées.

Article huit - MODIFICATION DU CAPITAL -

§ 1 - AUGMENTATION

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

§ 2 - AMORTISSEMENT -

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

§ 3 - REDUCTION -

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article neuf - ACTIONS -

§ 1 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

Toutefois, elles sont dématérialisées et ne donnent pas lieu en conséquence à la délivrance d'un certificat à leurs titulaires.

Elles font l'objet d'une inscription en comptes individuels tenus par la Société ou, le cas échéant, par un intermédiaire habilité.

Le compte de chaque titulaire d'actions est représenté par une fiche mentionnant son nom ou sa dénomination ainsi que tous les éléments complémentaires d'identification, la nature juridique de ses droits, le numéro d'ordre attribué par la Société, son adresse postale et son domicile fiscal.

Les comptes individuels d'actions doivent être mis à jour au moins une fois par semestre.

§ 2 - MODE DE TRANSMISSION DES ACTIONS -

Les changements dans la propriété des actions (par suite de cession, mutation par décès, donation, etc.) ainsi que leur nantissement sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre enregistrant les mouvements de titres et tenu au siège social.

Ce registre est paraphé.

Les indications à y porter sont les suivantes : la date des mouvements d'actions, le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification, la quantité d'actions faisant l'objet du mouvement, la nature de celui-ci ainsi que le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Les changements dans la propriété des actions ou leur nantissement résultent d'un ordre de mouvement souscrit par leur titulaire et adressé à la Société pour régularisation.

§ 3 - REGLEMENTATION DES TRANSMISSIONS -

1 - Agrément obligatoire de certaines transmissions -

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

2 - Conséquences du refus d'agrément -

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si le prix des actions est déterminé par expert, les frais d'expertise sont à la charge par moitié du cédant et du cessionnaire. Toutefois si, compte tenu des résultats de l'expertise, le cédant retire son offre de vente ou le cessionnaire son offre d'achat, la totalité des frais d'expertise doit être mise à la charge de celui qui renonce à la cession.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer un ordre de mouvement.

Notification de la cession lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'Ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

3 - Cession du droit préférentiel de souscription et du droit d'attribution -

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

§ 4 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

§ 5 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS -

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi et les articles 208, 209 et 210 du décret.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article dix - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - La société est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé de trois à douze membres nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

4 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de SIX (6) années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

6 - La limite d'âge des administrateurs est portée à soixante quinze ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

En cas de dépassement de cette proportion en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office mais cette démission ne devient effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement.

7 - Chaque administrateur doit être actionnaire et propriétaire d'UNE (1) action.

Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elle est inaliénable et ne peut être donnée en gage.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas actionnaire et donc titulaire d'une action au moins, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition de l'action de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article onze - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut nommer, en outre, un vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou des Assemblées en l'absence du Président. Il peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne également pour chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

2 - Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur unique de Sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à soixante quinze ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Cette démission ne devient toutefois effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement.

3 - Le Conseil se réunit, au Siège social, sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par lettre ou verbalement cinq jours au moins à l'avance.

Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télégramme mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant. En cas de partage des voix, celle du Président de séance, qui est le Président du Conseil ou un autre membre désigné par le Conseil, est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article douze - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE -

1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ;

il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

- embaucher et, le cas échéant, débaucher tous ouvriers et employés de la Société et fixer leurs salaires ;

- établir tous établissements, bureaux, agences ou succursales, les déplacer et les supprimer ;

- fonder toutes Sociétés, leur faire tous apports de biens sociaux, souscrire, acquérir ou céder toutes participations ;

- passer tous traités ou marchés ;

- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

- ouvrir tous comptes de chèques postaux, comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ;

- signer et endosser tous chèques ;

- recevoir et payer toutes sommes ;

- consentir, accepter ou résilier tous baux et locations ;

- acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;

- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés et autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités ;

- constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires ;

- constituer tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

- traiter, transiger, compromettre ;

- et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, ainsi que ceux qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un Directeur général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Chacun d'entre eux représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans ces mêmes rapports, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles du Président et, le cas échéant, du Directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital est au moins égal à cinq cent mille francs.

3 - En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

4 - Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par un Directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

5 - Les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret.

Article treize - JETONS DE PRESENCE DES MEMBRES DU CONSEIL -

L'Assemblée Générale décide s'il y a lieu d'allouer aux administrateurs des jetons de présence ; dans l'affirmative, elle en fixe le montant.

Cette allocation est répartie par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article quatorze - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMI-
NISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX -

1 - Toute convention, à l'exception de celles pourtant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

a) - auxquelles un administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ;

b) - qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

3 - Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire avaliser ou cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs généraux, aux représentants permanents de personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

T I T R E I V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article quinze - REGLES GENERALES -

§ 1 - Époque et nature des Assemblées -

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

§ 2 - Convocations - Ordre du jour -

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes dans les conditions de l'article 194 du décret ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la date d'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du décret.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

§ 3 - Information des actionnaires -

L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée :

a) - par l'envoi, sur sa demande, à tout actionnaire :

- . de l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- . des projets de résolutions ;
- . de notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;
- . de documents et tableau concernant les comptes sociaux ;
- . ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes ;

b) - par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au Siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société ainsi que des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

§ 4 - Composition et tenue de l'Assemblée -

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par un Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées Générales à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

§ 5 - Procès-verbaux -

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles tenus comme celui ou celles des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

Article seize - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES -

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart

au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article dix-sept - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES -

1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social sur première ou deuxième convocation.

2 - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi et 196 du décret.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article dix-huit - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire et ne pouvant être révoqués que par décision de justice. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la récusation d'un Commissaire aux Comptes titulaire ou suppléant et ce pour juste motif.

D'autre part, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

D'autre part, ils ont pour mission permanente d'effectuer les vérifications prévues à l'article 228 de la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués également à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé en même temps que les administrateurs.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers doivent être également désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article dix-neuf - EXERCICE SOCIAL - COMPTES -

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le PREMIER AVRIL et finit le TRENTE ET UN MARS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article vingt - BENEFICES -

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'article 344 de la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminués des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, étant précisé que la société n'aura pas l'obligation de constituer une réserve statutaire en sus de la réserve légale.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs actions.

La mise à distribution du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

T I T R E VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

CONTESTATIONS

Article vingt-et-un - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet d'apprécier s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires au prorata de leurs droits sociaux.

Article vingt-deux - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison

des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 1992 et annexés au procès-verbal de ladite Assemblée avec lequel ils font corps.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 1999 et annexés au procès-verbal de ladite Assemblée avec lequel ils font corps.

certifiés conformes

[Signature]

Le Président

certifiés conformes

[Signature]